

## Arrêt

n°312 105 du 29 août 2024  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT  
Avenue Henri Jaspar 109  
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 303542 du 21 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. de SPIRLET *loco* Me B. BOUCHAT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. L'HOIR, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 novembre 2022.

1.2. Le 17 novembre 2022, il a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 23 novembre 2022, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités autrichiennes en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

1.4. Les autorités autrichiennes n'ayant pas répondu dans le délai requis, un courrier d'acceptation tacite a été envoyé le 9 décembre 2022.

1.5. En date du 12 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Autriche en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;*

*Considérant que l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;*

*Considérant que l'article 25-1 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines.»;*

*Considérant que l'article 25-2 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée. » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 10.11.2022 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 17.11.2022, muni de son passeport ;*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Autriche le 31.05.2021 (xxx) ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités autrichiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé le 23.11.2022 sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 (réf.xxx) ;*

*Considérant que les autorités autrichiennes n'ont pas donné suite à la demande de prise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 25-1 du Règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 25-2, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités autrichiennes le 08.12.2022;*

Considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir quitté le territoire des Etats Membres du Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en Autriche ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le 22.11.2022, l'intéressé a déclaré concernant son état de santé : « J'ai des problèmes de diabète. J'ai pu consulter un médecin dans une association (HUB) mais je n'ai pas de certificats avec moi » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin ? », l'intéressé a répondu : « [...] De plus, l'accès aux soins médicaux est misérable, j'ai dû attendre 9 mois pour pouvoir faire ses lunettes » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation personnelle ;

Considérant que l'Autriche est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités autrichiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Autriche est un Etat membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que le rapport AIDA sur l'Autriche (Country report – Austria AIDA update 2021, April 2022, ci-après « Rapport AIDA » ou « AIDA », [https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2022/04/AIDA\\_AT\\_2021update.pdf](https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2022/04/AIDA_AT_2021update.pdf)) précise que les demandeurs de protection internationale en Autriche bénéficiant des soins de base disposent d'une assurance santé ; considérant que le rapport indique également que les soins non couverts par cette assurance sont pris en charge (à condition d'en faire la demande) par les pouvoirs publics ; considérant que même si les soins de base sont retirés aux demandeurs de protection internationale, ceux-ci ont encore droit à des soins d'urgence et aux traitements indispensables (AIDA, p.114) ;

Considérant également qu'une ONG fournit une aide spécialisée aux victimes de tortures et aux demandeurs de protection traumatisés dans chaque province (AIDA, p.116) ; Considérant que les demandeurs de protection internationale sont intégrés dans le plan de vaccination Covid-19 autrichien (AIDA, p.116) ;

Considérant que, même si les soins de santé dont bénéficient les demandeurs de protection internationale varient d'une province à l'autre, et que, même si les demandeurs peuvent, dans certains cas, rencontrer des difficultés concernant l'accès aux soins de santé, il apparaît à la lecture du rapport AIDA (p.114-116) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Autriche ;

*Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des étrangers, qui informera les autorités autrichiennes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;*

*Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que l'intéressé a mentionné lors de son audition à l'Office des étrangers, n'avoir aucun membre de sa famille présent en Belgique ;*

*Considérant qu'à la question « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ? », l'intéressé a répondu : « C'est le seul pays qui accueille les Palestiniens. Au départ je voulais venir en Belgique mais j'ai été arrêté à Vienne. Il s'agit d'un pays qui respecte les droits humains. » ;*

*Considérant que les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1 b) dudit règlement, il incombe à l'Autriche d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;*

*Considérant en outre, que l'Autriche est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Autriche;*

*Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités autrichiennes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant une fois encore que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Autriche et qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes d'Autriche ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;*

*Considérant par ailleurs que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société autrichienne, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits*

de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Autriche ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités autrichiennes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Autriche ; considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités autrichiennes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Autriche, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Quant aux déclarations de l'intéressé que la Belgique serait le seul pays qui accueillerait les palestiniens, que l'intéressé ne développe aucunement ses propos ;

Considérant que l'Autriche est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national autrichien de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités autrichiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; qu'il ne peut, dès lors, être préjugé de la décision des autorités autrichiennes quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant par ailleurs que les autorités autrichiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant que, selon le rapport AIDA précité, les demandeurs de protection internationale transférés en Autriche dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ; Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Autriche vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que l'Autriche a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités autrichiennes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités autrichiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour

européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant également qu'à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin ? », l'intéressé a répondu : « D'abord, les Palestiniens sont privés de tout les avantages là-bas par exemple on a pas accès à l'éducation, on est interdit d'ouvrir un compte bancaire. A cause du problème du compte bancaire je n'ai pas pu travailler. » ;

Considérant que les déclarations du requérant se basent sur sa propre appréciation personnelle, et qu'à aucun moment il n'apporte la moindre précision circonstanciée ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en principe le requérant aura accès au marché du travail après une période d'attente de trois mois (AIDA, p.110) ; considérant que si des difficultés relatives à l'accès au marché du travail peuvent être rencontrées par les demandeurs de protection internationale (emploi limité au secteur du travail saisonnier, limitation dans l'accès aux formations professionnelles, mesures préférentielles pour les européens etc.) (AIDA, 14 et pp.110-112), le rapport AIDA n'associe pas ce dispositif à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant également que même si le rapport AIDA indique que des difficultés existent concernant l'accès à l'éducation pour les personnes âgées de plus de 15 ans et/ou ayant terminé les classes obligatoires (AIDA, p.113), le rapport AIDA n'indique pas que les mineurs âgés de plus de 15 ans n'ont pas accès à l'éducation de manière systématique et automatique ;

Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer la volonté travailler ou de suivre des formations – en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application des articles 3-2 et 18-1-d du Règlement 604/2013 – puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

*Considérant enfin que si l'intéressé désire travailler ou étudier en Belgique, celui-ci peut entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure spécifique qui est étrangère à la procédure de protection internationale;*

*Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Autriche qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Autriche ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Autriche présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Autriche, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;*

*Considérant ensuite qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Autriche, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités autrichiennes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Autriche ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;*

*Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...)*  
» ;

*Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;*

*Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Autriche,*

au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès autrichiennes en Autriche. »

1.6. Le 6 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin.

## **2. Question préalable.**

La partie défenderesse ayant postérieurement aux actes attaqués pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin, le délai prévu à l'article 29.2 du Règlement Dublin étant en principe expiré, il appartient avant tout de chose au Conseil de vérifier en l'absence de recours, si cette décision de prorogation du délai Dublin a été valablement notifiée à la partie requérante.

Après avoir entendu les parties suite à l'arrêt interlocutoire, n°303 542 du 21 mars 2024, à l'instar de la partie défenderesse le Conseil relève que le courrier du 28 décembre 2022, adressé à la partie défenderesse, cellule Dublin, a été envoyé par fax et signale le changement de résidence du requérant et ce, en vue d'éviter que lui soit imputé une fuite mais ne procède pas à une modification du domicile élu tel que prévu à l'article 51/2, alinéa 4 de la Loi, lequel prévoit : « Toute modification du domicile élu doit être communiquée sous pli recommandé à la poste au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'au Ministre. ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif transmis que la déclaration du changement de domicile élu du 22 décembre 2022 indique la Somerstraat n° xx à Anvers, que dès lors, la décision de prorogation du délai Dublin devait être envoyée à cette dernière adresse, laquelle constituait le dernier domicile élu du requérant. La circonstance qu'un contrôle de police postérieur ait conclu au fait que l'intéressé n'a pu être trouvé à cette dernière adresse ne permet pas de remettre en cause, le choix du domicile élu du requérant tel qu'il a été fait valablement le 22 décembre 2022. Dès lors, il convient de constater que la notification de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin à l'adresse du CGRA n'est pas valable. Toutefois, la partie requérante a été informée par le Conseil, le 19 février 2024 via Jbox, de l'existence de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, aucun recours n'a à ce jour été introduit.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de : « Des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; Des articles 3 et 17 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; erreur manifeste d'appréciation. »

3.2. Dans un premier grief pris de la : « 1. Grave crise sanitaire qualifiée de pandémie par l'OMS en raison de la COVID-19 », la partie requérante expose : « Avant toute chose, il convient d'insister sur le fait que la crise sanitaire due à la COVID-19 qui sévit dans le monde actuellement est sans précédent. Au cours de l'année écoulée, le coronavirus s'est propagé dans le monde entier. Depuis quelques mois, l'Europe est en proie à l'émergence de nouveaux variants, qui sont souvent plus contagieux que le variant original. Plusieurs pays ont à nouveau décrété un verrouillage national pour tenter d'enrayer la propagation du virus. Malgré des mesures de sécurité strictes, le nombre d'infections est en augmentation. Dans le monde, près de 5 millions de personnes sont mortes à cause du coronavirus jusqu'à présent. La crise sanitaire exige donc des mesures exceptionnelles pour éviter que les demandeurs d'asile ne soient

exposés au virus et que ceux-ci ne mettent également en danger une autre population. Pour ces raisons, les différents gouvernements européens ont pris des mesures contraignantes dans l'intérêt général afin de limiter le risque de propagation de l'épidémie de COVID19, particulièrement transmissible. Ces mesures visant à combattre le fléau comprennent la distanciation sociale, le confinement de la population à domicile, et la limitation drastique des voyages. La gravité de la situation sanitaire en Autriche a poussé cet État européen à annoncer récemment un confinement pour toute l'Autriche, du lundi 22 novembre au 13 décembre<sup>1</sup>, et à rendre la vaccination obligatoire, devenant ainsi le premier pays de l'UE à prendre de telles mesures face à la résurgence des cas de COVID2. Dans ce contexte, il est clair qu'un transfert du requérant vers un autre pays européen va tout à fait à l'encontre de l'objectif dicté par ces mesures de confinement. L'impossibilité actuelle de voyager en Autriche est clairement due à des raisons de santé publique. La responsabilité collective et individuelle qui nous pousse à faire le maximum pour éviter la propagation du virus appelle à éviter les voyages, moteur de la propagation. Il en va donc de la santé mondiale de limiter la propagation du virus et donc les déplacements. Sur le plan sanitaire, le respect des directives de l'OMS qui recommande des mesures pour limiter les risques d'exportation et d'importation du COVID-19 s'oppose clairement à tout transfert. La solidarité européenne exige ainsi que la clause discrétionnaire de l'article 17 du Règlement Dublin soit systématiquement appliquée en cette période de pandémie, les déplacements d'un pays à l'autre devant absolument être évités. Cela a été récemment confirmé par les autorités belges, qui avaient interdit tous les voyages essentiels à destination et en provenance de la Belgique depuis le 27 janvier 2021. Les considérations relatives à la santé de l'ensemble de la population doivent primer sur le respect bureaucratique des règles de circulation des réfugiés entre les États européens. L'Office des Étrangers se devait de prendre en compte ces informations essentielles avant toute décision de transfert en application du Règlement Dublin III. À cet égard, la décision attaquée n'a pas pris en compte de manière adéquate les informations essentielles et les exigences de prudence liées à la crise sanitaire. Compte tenu de cette situation sanitaire déjà gravissime et exceptionnelle au moment où la décision de transfert a été prise, il était de toute évidence déconseillé d'envisager le transfert d'une personne. Il y avait donc lieu, pour l'Office des Étrangers, d'à tout le moins envisager un transfert vers ce pays en application du Règlement Dublin III avec la plus grande prudence, au terme d'un examen rigoureux, complet et actualisé des informations concernant la procédure d'asile, l'accueil des demandeurs de protection et les répercussions de l'épidémie du virus Covid-19 sur cette catégorie de personnes en Autriche. La Belgique devait sur cette base, en vertu de son pouvoir discrétionnaire conformément à l'article 17, §1 du Règlement Dublin III, se déclarer responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante. En adoptant la décision attaquée sans tenir compte de la pandémie actuelle et de la crise qu'elle provoque dans toute l'Union européenne, la partie adverse viole les articles 3, 7 et 22 du Règlement Dublin, l'article 191 du TFUE, les articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration. Par ailleurs, l'Autriche est également fortement touchée par le Coronavirus. Or, un transfert en Autriche impliquerait un voyage, des changements successifs d'environnement, des changements successifs d'accueil, qui seraient inévitablement extrêmement dommageables pour le requérant et entraîneraient un risque accru d'infection. Dans ces conditions, compte tenu de la crise sanitaire actuelle, un retour en Autriche est absolument impensable. Si le requérant devait retourner en Autriche, il serait exposé à un risque réel de contagion - sans compter qu'une mauvaise gestion de la crise du COVID- 19 dans les centres d'accueil a été signalée en 2020, entraînant de longues périodes de quarantaine dans les installations fédérales et des conditions d'accueil inadéquates pour les demandeurs d'asile<sup>3</sup>. Un retour en Autriche constituerait donc un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») et à l'article 4 de la Charte. Au moment où elle a adopté la décision attaquée, la partie adverse savait pertinemment que le requérant ne pourrait pas se conformer à l'ordre de quitter le territoire sans courir un risque important pour sa santé et sa vie. Une autorité publique ne peut pas exiger d'une personne qu'elle prenne de tels risques ; elle se doit de tenir compte des mesures d'urgence prises pour limiter la propagation d'une pandémie telle que le coronavirus. La partie adverse a également fait preuve d'un manque de prudence incompréhensible et répréhensible. Le principe de précaution de l'article 191 du TFUE doit être appliqué par l'État belge chaque fois qu'il met en oeuvre la législation européenne et donc également lors de l'application du Règlement Dublin III, qui est basé sur le TFUE. En adoptant la décision attaquée sans tenir compte de la pandémie actuelle et des risques que le requérant devra prendre pour sa propre santé, la partie défenderesse viole l'article 3 de la CEDH, l'article 4 de la Charte, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration, dont, entre autres, le principe de la confiance légitime, le principe du caractère raisonnable et le principe de diligence. Or, en vertu des principes de bonne administration, et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause.

*Elle se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. »*

3.3. Dans un second grief pris de la « vulnérabilité du requérant », elle expose : « *La vulnérabilité marque le statut de demandeur de protection internationale. Elle est encore aggravée dans le chef du requérant. Monsieur [A] est en effet un homme apatride souffrant de problèmes de santé. Il a des problèmes de diabète qui exigent un suivi médical, auquel il a eu très difficilement accès lors de son séjour en Autriche (pièce 1). Il a de surcroît été privé de certains droits en Autriche (droit à l'éducation, droit d'ouvrir un compte bancaire et donc de travailler) (pièce 1). Il est ainsi inenvisageable de renvoyer le requérant vers l'Autriche. L'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'État responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'État responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III. Aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».* Aux termes de l'article 17, §1, du même Règlement, « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. L'État membre qui décide d'examiner une demande de protection internationale en vertu du présent paragraphe devient l'État membre responsable et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. [...]». En l'espèce, la partie adverse relève que l'Autriche est l'État membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, ce que ne conteste pas le requérant. Cependant, lors de son interview à l'Office des Étrangers le requérant a sollicité de la Belgique qu'elle se déclare compétente et avait invoqué le fait que son état de santé n'était pas bon et qu'il avait besoin d'un suivi thérapeutique adéquat. Il présente donc un profil de personne vulnérable dont la partie adverse n'a nullement tenu compte alors qu'il justifiait qu'une protection particulière lui soit accordée. L'Office des Étrangers devait en effet faire preuve de prudence et devait s'assurer que le requérant pourrait bénéficier d'une prise en charge adéquate en cas de renvoi vers l'Autriche, quod non en l'espèce. »

3.4. Dans un troisième grief relatif aux : « *Conditions d'accueil des demandeurs d'asile, risque de traitements inhumains et dégradants et traitement des demandes d'asile dramatiques en Autriche - art. 3 CEDH* », la partie requérante expose : « *En l'espèce, l'Autriche ne peut être considérée comme l'État responsable du traitement de la demande d'asile du requérant en raison des défaillances dans la procédure d'asile et d'accueil autrichienne. À cet égard, nous attirons votre attention sur l'arrêt « Tarakhel et autres contre la Suisse » rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme le 4 novembre 2014. La Cour a notamment établi que « l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence ». Les lignes directrices dégagées dans cet arrêt concernent tant les conditions d'existence des demandeurs d'asile dans le pays de destination pendant la procédure d'asile que la possibilité pour eux d'y bénéficier « des garanties suffisantes permettant d'éviter qu'un demandeur d'asile ne soit expulsé, directement ou indirectement, dans son pays d'origine sans une évaluation. sous l'angle de l'article 3 de la Convention, des risques qu'il encourt ». Conformément à l'arrêt Tarakhel c. Suisse de la CEDH du 4 novembre 2014, la partie défenderesse se devait d'obtenir des garanties individuelles quant à la prise en charge du requérant de la part des autorités autrichiennes, ce que la partie défenderesse reste en défaut d'avoir réalisé. En l'espèce, la partie adverse ne s'est nullement assurée que le requérant serait adéquatement accueilli et de manière adaptée à son profil et à sa vulnérabilité. La partie adverse se devait d'autant plus*

d'obtenir des garanties individuelles en l'espèce qu'il ressort des informations qu'elle dépose elle-même qu'il existe des manquements dans le système d'accueil autrichien (voir rapport AIDA de 2021 actualisé en avril 2022), mais également dans le dispositif de dispense des soins de santé pour les demandeurs d'asile. Aussi, l'article 3.2 alinéa 2 du Règlement Dublin III établit que «lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la

charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. » La Belgique ne peut en effet, en vertu du règlement Dublin III et de la jurisprudence européenne, transférer un demandeur d'asile vers un État où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Or, tel est le cas en Autriche, comme il ressort des articles et rapports récents dont des extraits sont reproduits infra. Même si l'on ne peut parler de défaillance systémique dans l'accueil des demandeurs d'asile en Autriche, l'absence de prise en charge adéquate constituerait, dans le cas particulier du requérant, un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Or, le renvoi vers un État où la personne risque des traitements dégradants est interdit de manière absolue sous peine de violer l'article 3 de la CEDH, l'article 4 de la Charte UE et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966. La référence aux défaillances systémiques reprises dans le Règlement Dublin III ne peut limiter la portée de la Charte UE et des obligations internationales des États à cet égard. Selon la

CJUE : « Il incombe aux États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation d'un texte du droit dérivé qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux » (CJUE, NS c. Secretary of State for the Home Department, C-411/10 et C-493/10, 21 décembre 2011, §77)». La décision attaquée ne se prononce absolument pas sur la question spécifique du suivi thérapeutique nécessaire en l'espèce. La partie adverse se borne, en effet, à invoquer plusieurs rapports afin de démontrer que, de manière générale, même s'il existe certains manquements, il n'y a pas de défaillances systémiques dans l'accueil et la prise en charge des demandeurs d'asile en Autriche. L'absence d'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter ou 9bis de la loi sur les étrangers ainsi que l'existence de soins médicaux de base en Autriche ne permettraient en outre pas à la partie adverse de s'abstenir d'une telle vérification. Dès lors, en ne tenant pas compte du profil particulier du requérant et en ne s'assurant pas qu'il serait adéquatement pris en charge en Autriche, la partie adverse a violé les principes généraux de bonne administration, plus particulièrement les principes de minutie, de prudence et de précaution. La partie adverse ne s'est en effet pas livrée à un examen rigoureux des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH. C'est ce qu'a d'ailleurs considéré Votre Conseil dans un arrêt n° 178 127 du 22 novembre 2016: (...) Voir également dans le même sens, CCE arrêt n°170 417 du 23.06.2016 (...) La situation en Autriche en matière de conditions d'accueil et de traitement des demandeurs d'asile est par ailleurs particulièrement difficile. La partie requérante souhaite souligner le fait qu'il ressort d'informations générales que la situation en Autriche en matière des conditions d'accueil réservées aux demandeurs d'asile et le traitement de leurs demandes d'asile sont problématiques. »

3.5. Dans un quatrième grief les « Retours forcés », la partie requérante expose : « Tandis que la partie adverse estime que le requérant n'encourt pas de risque d'être rapatrié par l'Autriche vers son pays d'origine (pièce 1), diverses sources soulignent le fait que l'Autriche renvoie certaines personnes dans des endroits où il existe un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ainsi, Amnesty International déclare dans son rapport de 2019 5 que : "In the first nine months of the year, the Ministry of Interior deported more than 200 Afghan nationals to Afghanistan, subjecting them to a risk of torture and ill-treatment. The authorities decided to deport several Syrian nationals to Syria, also in clear contravention of international law, although the decisions had not been implemented at the end of the year." (Traduction libre : Au cours des neuf premiers mois de l'année, le ministère de l'Intérieur a expulsé plus de 200 ressortissants afghans vers l'Afghanistan, les exposant à un risque de torture et de mauvais traitements. Les autorités ont décidé d'expulser plusieurs ressortissants syriens vers la Syrie, également en violation flagrante du droit international, bien que les décisions n'aient pas été appliquées à la fin de l'année) (...). Dans son rapport de 2020 encore, Amnesty International soulevait que : « Des ressortissantes et ressortissants afghans ont continué d'être expulsés vers l'Afghanistan. Le gouvernement fédéral a cette année encore refusé d'accueillir des enfants demandeurs d'asile. Les violences en ligne à l'encontre des personnes noires, musulmanes ou réfugiées ont augmenté. (...) Entre janvier et mars, 37 ressortissantes et ressortissants afghans dont la demande d'asile avait été refusée ont été expulsés en Afghanistan. Cela enfreignait le principe de « non- refoulement », qui interdit aux États

d'expulser des personnes vers un pays où elles courent un risque réel de subir de graves violations des droits humains »<sup>6</sup> (...). En décembre, les expulsions vers l'Afghanistan ont repris<sup>7</sup>. Même depuis que l'Afghanistan est tombé aux mains des Talibans, en 2021, le chancelier Kurz a affirmé que l'Autriche n'accueillerait pas davantage de réfugiés afghans<sup>8</sup>. Un article paru dans le Monde le 13 mai 2021 déplore que des pays européens, parmi lesquels l'Autriche, sont accusés de refoulements illégaux à l'égard de demandeurs d'asile et d'exactions contre des migrants : « C'est un nouvel élément, très sombre, dans le volumineux dossier des infractions aux règles humanitaires commises par différents Etats européens. Obligés, en principe, d'accueillir des migrants, le temps d'examiner les demandes d'asile qu'ils introduisent, ils organisent leur refoulement avant leur entrée en Europe. Ou les expulsent alors même qu'ils remplissent les conditions prévues par les règles régissant la protection internationale. Après une série d'ONG et des journalistes, c'est l'initiative Protecting Rights at Borders (Protéger les droits aux frontières, PRAB), regroupant une dizaine d'organisations, dont le Conseil danois pour les réfugiés, qui a enquêté sur ces « pushbacks », ou refoulements illégaux. Son rapport, lu par Le Monde, évoque un total de 2 162 personnes victimes de cette pratique entre le 1er janvier et le 30 avril 2021. Un nombre sans doute inférieur à la réalité : en beaucoup d'endroits, les migrants sont désormais retenus dans des zones sécurisées ou militarisées, interdites aux observateurs et aux ONG. C'est, par exemple, le cas à Evros, à la frontière gréco-turque, où la tâche des organisations humanitaires est rendue presque impossible. A la fin de 2020, un « Livre noir », épais de 1 500 pages, avait été remis au Parlement européen et à la Commission. Rédigé par le Border Violence Monitoring Network, un réseau constitué en 2016, il évoquait neuf cents cas de pushbacks et 12 600 personnes concernées. L'étude du PRAB semble indiquer que la pratique est en expansion »<sup>9</sup>. (...) Ainsi, l'Autriche fait en sorte d'expulser des migrants hors du territoire de l'Union Européenne afin d'être dispensée de se soumettre aux règles internationales concernant l'asile et aux directives européennes concernant la migration<sup>10</sup>. Des allégations de refoulement illégal ont également été signalées aux frontières slovène et hongroise. Des personnes ont été sommairement renvoyées par l'Autriche en Slovaquie sur la base d'un accord de réadmission, sans évaluation de leurs besoins de protection<sup>11</sup>. Le ministre autrichien de l'Intérieur, Karl Nehammer, a prononcé pour sa part un discours inquiétant le 8 juin 2021, allant jusqu'à féliciter la législation danoise visant à déplacer les demandeurs d'asile vers des pays tiers au fur et à mesure du traitement de leur demande, alors même que la Commission européenne avait précisément précédemment condamné la loi danoise pour des raisons juridiques et humanitaires... Le ministre de l'Intérieur a également souligné que l'UE avait besoin d'un plan pour renvoyer dans leur pays d'origine « les migrants qui n'ont aucune chance de rester. »<sup>12</sup>

Un rapport national du Global Detention Project de janvier 2020 mentionne également le retour des personnes et des problèmes supplémentaires de détention. Voir en ce sens<sup>13</sup> : “In September 2018, during a press conference concluding a summit of EU leaders in Salzburg, the Austrian chancellor emphasised fighting irregular immigration by deepening cooperation with North African countries and strengthening Frontex capacities. Although asylum applications have decreased since 2016, and by early 2017 the main migratory route appeared to have shifted from Austria to Switzerland,<sup>8</sup> Austria's Interior Minister announced a plan to speed up the removal of some 50,000 asylum-seekers—mainly from Iraq, Iran, Afghanistan, and sub-Saharan Africa—by doubling the amount of money it offers to persons who leave voluntarily. In addition, the Aliens Police Act was amended in 2017 to provide an obligation on asylum seekers to reside in designated federal provinces during the asylum procedure, introduced heavier fines and imprisonment for people failing to comply with return decisions, and increased the maximum length of detention for both adults (from four to six months) and children (from two to three months). In October 2018, the Office of the UN High Commissioner for Human Rights (OHCHR) visited Austria to assess the human rights situation of migrants, with a focus on return-related measures. With respect to immigration detention, OHCHR urged Austria to use detention as a measure of last resort, for the shortest possible period, and only when it is necessary and proportionate; to prioritise non-custodial measures; and to conduct individualised vulnerability assessments when deciding on detention. OHCHR also recommended that the country amend its laws and practices to ensure that children, including accompanied children, are not placed in immigration detention and that authorities instead find alternatives to detention for the entire family.” (...). (Traduction libre : En septembre 2018, lors d'une conférence de presse concluant un sommet des dirigeants européens à Salzbourg, la chancelière autrichienne a mis l'accent sur la lutte contre l'immigration irrégulière en approfondissant la coopération avec les pays d'Afrique du Nord et en renforçant les capacités de Frontex. Bien que les demandes d'asile aient diminué depuis 2016 et que, début 2017, la principale route migratoire semblait s'être déplacée de l'Autriche vers la Suisse, le ministre autrichien de l'Intérieur a annoncé un plan visant à accélérer l'éloignement de quelque 50 000 demandeurs d'asile - principalement originaires d'Irak, d'Iran, d'Afghanistan et d'Afrique subsaharienne - en doublant la somme d'argent qu'il offre aux personnes qui partent volontairement. En outre, la loi sur la police des étrangers a été modifiée en 2017 afin de prévoir l'obligation pour les demandeurs d'asile de résider dans des provinces fédérales désignées pendant la procédure d'asile, d'introduire des amendes et des peines d'emprisonnement plus lourdes pour les

personnes qui ne respectent pas les décisions de retour, et d'augmenter la durée maximale de détention des adultes (de quatre à six mois) et des enfants (de deux à trois mois). En octobre 2018, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) s'est rendu en Autriche pour évaluer la situation des droits de l'homme des migrants, en mettant l'accent sur les mesures liées au retour. En ce qui concerne la détention des immigrants, le HCDH a exhorté l'Autriche à utiliser la détention comme une mesure de dernier recours, pour la période la plus courte possible, et uniquement lorsqu'elle est nécessaire et proportionnée ; à donner la priorité aux mesures non privatives de liberté ; et à mener des évaluations de vulnérabilité individualisées lorsqu'elle décide de la détention. Le HCDH a également recommandé au pays de modifier ses lois et ses pratiques afin de garantir que les enfants, y compris les enfants accompagnés, ne soient pas placés en détention pour l'immigration et que les autorités trouvent plutôt des alternatives à la détention pour toute la famille). Ainsi que<sup>14</sup>: "Between 2015 and 2018, the number of people placed in immigration detention increased

more than three-fold. 1,436 non-citizens were issued a detention order in 2015; 2,434 in 2016; 4,962 in 2011; and 5,252 in 2018.<sup>94</sup> According to the Interior Ministry, this surge in detention is due to an increased emphasis on return and removal. In 2015, around 56 percent of migrants placed in short-term detention were from Syria, Afghanistan, and Iraq. " (...). (Traduction libre : Entre 2015 et 2018, le nombre de personnes placées en détention d'immigration a été multiplié par plus de trois. 1 436 non-ressortissants ont reçu un ordre de détention en 2015 ; 2 434 en 2016 ; 4 962 en 2017 ; et 5 252 en 2018. Selon le ministère de l'Intérieur, cette flambée de la détention est due à l'importance accrue accordée au retour et à l'éloignement. En 2015, environ 56 % des migrants placés en détention de courte durée étaient originaires de Syrie, d'Afghanistan et d'Irak). Enfin, il convient de souligner qu'un amendement législatif à la loi autrichienne prévoit la possibilité de rejeter une demande d'asile à la frontière : après qu'une demande ait été déposée devant un agent de police à la frontière, ou dans un centre d'enregistrement, la police des étrangers pourra rejeter la personne à la frontière ou rendre une décision de retour avant l'entretien initial, sauf lorsque le retour serait incompatible avec le principe de non-refoulement en vertu des articles 2 et 3 de la CEDH, ou avec l'article 8 de la CEDH. Le demandeur d'asile ne reçoit dans ce cas pas de décision ordonnant le retour, et ne peut pas faire appel du refus d'examen de sa demande. Cet amendement a été critiqué par le HCR et les organisations de la société civile, car il permet aux autorités de police de refuser à une personne l'accès à la procédure d'asile, sans garanties procédurales ni assistance juridique, alors qu'un recours ne peut être formé qu'après l'exécution de l'expulsion<sup>15</sup>. Le requérant craint donc, à raison et malgré ce que prétend la partie adverse, un rapatriement vers son pays d'origine qui pourrait être mis en place à son égard, vu les pratiques des autorités autrichiennes, et qui contreviendrait au droit international, tout en mettant en péril son droit à la vie et à son intégrité physique et mentale. "

3.6. Dans un cinquième grief relatif au « durcissement de la politique d'asile », la partie requérante relève : « (...) qu'en Autriche, l'accès au territoire est resté restreint en 2020, et l'est d'autant plus en 2021. Cela est dû, entre autres, aux restrictions très critiquées liées à la COVID-19, qui prévoient l'obligation de présenter un certificat de santé valide pour être autorisé à entrer sur le territoire, portant ainsi atteinte au droit d'asile<sup>16</sup>. De manière plus générale, la situation des migrants en Autriche s'avère particulièrement préoccupante ces dernières années, car de nombreuses organisations ont pris conscience des problèmes qu'ils rencontrent, notamment en ce qui concerne leur intégration et leur traitement. Ainsi, un article de 2018 relate ce qui suit : "Amnesty International criticizes Austria's asylum policies Heinz Patzelt, the General Secretary of Amnesty International in Austria, holds the country's government responsible for such unsteady views. He told InfoMigrants, "the Vienna government is working really hard to not integrate even those who cannot leave the country because they have successfully received asylum or cannot be deported under other forms of protection. " According to Patzelt, genuine efforts are being made to 'disintegrate' the ones who have, using their own initiative, adapted to Austrian culture. The strongest indication of this is the fact that all language lessons for asylum seekers have been canceled. Speaking with InfoMigrants in the Austrian capital city of Vienna, Heinz Patzelt pointed out that this change can be attributed to the current coalition government led by the conservatives and a right-wing party. "All the governments in the last 20 years in Austria have made it clear that they were not particularly thrilled to have migrants and asylum seekers here, but if they were here already, efforts were made to make them active members of society. The big change now is that the conditions are made as inconvenient, as un-friendly and as hostile as they can be, in the hope that migrants and asylum seekers will disappear. That is the policy being pursued in Austria right now, " Patzelt said. [...] Growing anxiety among asylum seekers and migrants Afghan asylum seeker Sajid Khan has also witnessed the changes that took place since the current government took over at the end of 2017. He says the overall situation has deteriorated for all non-Austrians: "Police raids, patrolling and law enforcement have increased quite dramatically," Khan said, adding that the attitude of police officers has become more offensive and disrespectful towards asylum seekers. Khan says that in addition to not being able to work and no longer

being allowed to learn the language, the fact that locals avoid interacting with asylum seekers also contributes to growing anxiety and frustration amongst young refugees and migrants, who have left everything in their lives behind to seek a better future. "Some cannot take it and revert to petty crime such as selling or even consuming drugs," Khan highlighted, pointing at a group of men who loitering around Salzburg's central train station" ». (Traduction libre : " Amnesty International critique les politiques d'asile de l'Autriche Heinz Patzelt, le secrétaire général d'Amnesty International en Autriche, tient le gouvernement du pays pour responsable de ces opinions instables. Il a déclaré à InfoMigrants que "le gouvernement de Vienne travaille vraiment dur pour ne pas intégrer même ceux qui ne peuvent pas quitter le pays parce qu'ils ont réussi à obtenir l'asile ou ne peuvent pas être expulsés en vertu d'autres formes de protection." Selon Patzelt, de véritables efforts sont faits pour "désintégrer" ceux qui, de leur propre initiative, se sont adaptés à la culture autrichienne. Le fait que tous les cours de langue destinés aux demandeurs d'asile aient été annulés en est la meilleure preuve. S'adressant à Info Migrants à Vienne, la capitale autrichienne, Heinz Patzelt a souligné que ce changement peut être attribué à l'actuelle coalition gouvernementale dirigée par les conservateurs et un parti de droite. "Tous les gouvernements des 20 dernières années en Autriche ont clairement indiqué qu'ils n'étaient pas particulièrement ravis d'avoir des migrants et des demandeurs d'asile ici, mais s'ils étaient déjà là, des efforts étaient faits pour en faire des membres actifs de la société. Le grand changement aujourd'hui est que les conditions sont rendues aussi

inconfortables, aussi peu conviviales et aussi hostiles qu'elles peuvent l'être, dans l'espoir que les migrants et les demandeurs d'asile disparaissent. C'est la politique menée en Autriche à l'heure actuelle", a déclaré M. Patzelt. L'anxiété grandit parmi les demandeurs d'asile et les migrants Sajid Khan, demandeur d'asile afghan, a également été témoin des changements intervenus depuis l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel, fin 2017. Selon lui, la situation générale s'est détériorée pour tous les non-autrichiens : "Les descentes de police, les patrouilles et l'application de la loi ont augmenté de manière assez spectaculaire", a déclaré Khan, ajoutant que l'attitude des policiers est devenue plus offensive et irrespectueuse envers les demandeurs d'asile. Selon Khan, outre le fait de ne pas pouvoir travailler et de ne plus être autorisé à apprendre la langue, le fait que les habitants évitent d'interagir avec les demandeurs d'asile contribue également à l'anxiété et à la frustration croissantes des jeunes réfugiés et migrants, qui ont tout laissé derrière eux pour chercher un avenir meilleur. "Certains n'en peuvent plus et se rabattent sur la petite délinquance, comme la vente ou même la consommation de drogues", a souligné M. Khan, pointant du doigt un groupe d'hommes qui traînent autour de la gare centrale de Salzburg) (...). Cela a été confirmé dans un article du journal français Le Figaro : « Le gouvernement autrichien de coalition entre la droite et l'extrême droite faisait face aujourd'hui aux critiques des organisations d'aide aux étrangers et de l'opposition, après sa décision d'exclure les demandeurs d'asile du dispositif de l'apprentissage professionnel auquel ils ont accès depuis 2012. Le vice-chancelier Heinz-Christian Strache, chef du parti d'extrême droite FPÖ, avait attaqué cette mesure ce week-end, estimant "qui ne dispose pas d'un droit au séjour, ne doit pas être autorisé à entamer un apprentissage". Les principales organisations d'aide aux demandeurs d'asile ont sévèrement critiqué la décision de fermer l'accès de l'apprentissage aux jeunes dont la demande de séjour est en cours d'examen par les autorités, un processus qui prend souvent plus de deux années. "Pour de nombreux jeunes demandeurs d'asile, cela signifiera rester inactifs pendant des années (...). L'accès à l'éducation et à la formation est un investissement dans l'avenir", a regretté le bureau autrichien du Haut-Commissariat de l'ONU pour les réfugiés. De son côté, le président de la puissante organisation Caritas a critiqué une "mauvaise décision humaine et économique". "Même si on n'obtient pas de droit de séjour, pouvoir apprendre quelque chose est important", a-t-il déclaré. Le parti libéral Neos a lui estimé qu'avec cette décision, "le gouvernement piétine ceux qui veulent s'intégrer dans ce pays"<sup>17</sup> (...). En 2018, le HCR a exprimé sa préoccupation : "UNHCR is concerned about several proposed new regulations, including the seizure of cash and electronic devices of asylum-seekers, and a prolonged waiting period for refugees before they are able to apply for Austrian citizenship. "UNHCR is worried about the recent proposed amendments to Austria's asylum law, and their potential impact on asylum-seekers and refugees. In addition, despite Austria's existing solid asylum system containing safeguards against abuse, a number of the draft amendments are seemingly based on the assumption that people are seeking to abuse the asylum system. This risks negatively impacting public discourse and making refugee integration more difficult," said Christoph Pinter, Head of UNHCR in Austria"<sup>18</sup>. (Traduction libre : Le HCR est préoccupé par plusieurs nouvelles réglementations proposées, notamment la saisie d'argent liquide et d'appareils électroniques des demandeurs d'asile, et une période d'attente prolongée pour les réfugiés avant qu'ils puissent demander la citoyenneté autrichienne. " Le HCR est préoccupé par les récents amendements proposés à la loi autrichienne sur l'asile, et leur impact potentiel sur les demandeurs d'asile et les réfugiés. En outre, malgré le solide système d'asile existant en Autriche, qui contient des garanties contre les abus, un certain nombre de projets d'amendements semblent fondés sur l'hypothèse que les gens cherchent à abuser du système d'asile. Cela risque d'avoir un impact négatif

sur le discours public et de rendre l'intégration des réfugiés plus difficile", a déclaré Christoph Pinter, chef du HCR en Autriche). Dans un rapport de Caritas Autriche de mai 2019, nous pouvons lire :

*"Media corporations and increasingly social media companies have a very important role in this regard and should assume responsibility as the "fourth power in the state"- and in society- for the way public opinion is formed, and thus provide factual coverage in order to generate a factbased and constructive picture of migrants and refugees living in Austria. Currently, stories on refugees and migrants in mainstream media sometimes lack objectivity. Providing background information and facts are key to promote a fact-based and responsible public discourse on migrants and refugees. Concrete measures in this regard are included in the recommendations below. An especially serious challenge to an inclusive Austria benefiting from the contributions of migrants and refugees is the observed rise of racist and xenophobic hostile discourse about migrants and refugees. This requires action by ensuring the realisation of anti-discrimination and equality of treatment discourse, policy and practice throughout Austria, as well as organising campaigns to stop and prevent expressions of racism and xenophobia"*<sup>9</sup>.

(Traduction libre : Les sociétés de médias et, de plus en plus, les entreprises de médias sociaux ont un rôle très important à cet égard et devraient assumer la responsabilité, en tant que "quatrième pouvoir de l'État" - et de la société -, de la façon dont l'opinion publique est formée, et donc fournir une couverture factuelle afin de générer une image factuelle et constructive des migrants et des réfugiés vivant en Autriche. Actuellement, les reportages sur les réfugiés et les migrants dans les médias grand public manquent parfois d'objectivité. La fourniture d'informations de base et de faits est essentielle pour promouvoir un discours public factuel et responsable sur les migrants et les réfugiés. Des mesures concrètes à cet égard sont incluses dans les recommandations ci-dessous. Un défi particulièrement sérieux pour une Autriche inclusive bénéficiant des contributions des migrants et des réfugiés est la montée observée du discours hostile raciste et xénophobe sur les migrants et les réfugiés. Il convient d'agir en veillant à la mise en oeuvre d'un discours, d'une politique et d'une pratique anti-discrimination et d'égalité de traitement dans toute l'Autriche, ainsi qu'en organisant des campagnes visant à stopper et à prévenir les manifestations de racisme et de xénophobie). Les autorités autrichiennes affirment par ailleurs leur volonté de drastiquement limiter les demandes d'asile et l'immigration. Dès 2016, l'Autriche proclamait des quotas maximums de demandes d'asile, quotas du reste atteints à la moitié de l'année...<sup>21</sup>09. En 2018, Le Monde rapportait que l'Autriche plaidait déjà pour un système où « aucune demande d'asile ne sera déposée sur le sol européen », livrant une vision purement sécuritaire de la migration, ayant pour objectif, pour 2025, de ne garantir l'asile qu'à ceux « qui respectent les valeurs de l'UE et ses droits et libertés fondamentales », occultant par là totalement son aspect humanitaire<sup>21</sup>. Un communiqué autrichien aligne pour sa part d'inquiétants clichés : « Ce ne sont pas en priorité ceux qui sont en besoin de protection qui viennent en Europe, mais surtout des gens qui peuvent se permettre de passer par des réseaux criminels et se sentent suffisamment forts pour entreprendre de dangereuses traversées (...) En raison de leur origine et de leur manque de perspectives, ces [migrants] ont de manière répétée de gros problèmes pour vivre dans des sociétés ouvertes, et même, les rejettent. (...) Beaucoup sont tout particulièrement sensibles aux idéologies hostiles à la liberté ou qui prônent la violence »<sup>22</sup>.

Dans un rapport de Human Rights Watch de 2019, on lit à nouveau très clairement que l'Autriche a durci sa politique anti-immigrés : *"Despite arrivals of migrants and asylum seekers decreasing to pre-2015 levels, the often opportunistic hardline approach of anti-immigrant European Union governments, including those of Italy, Hungary, and Austria, dominated the migration debate throughout the year. (...). Populist extremist parties and ideas again exercised an outsize influence over European politics during the year. Parties aligned with radical right populism won re-election in Hungary, joined ruling coalitions in Italy and Austria, and gained ground in elections in Sweden and Slovenia, and in state elections in Germany. Poland's populist government remained in power, but lost momentum in local elections in 2018. Elements of the populists' anti-immigration, anti-refugee and anti-Muslim policy agenda continued to be embraced by some mainstream political parties in several EU countries, including in Germany"*<sup>23</sup>. (Traduction libre : Bien que les arrivées de migrants et de demandeurs d'asile aient diminué pour atteindre les niveaux d'avant 2015, l'approche dure, souvent opportuniste, des gouvernements anti-immigrants de l'Union européenne, notamment ceux de l'Italie, de la Hongrie et de l'Autriche, a dominé le débat sur la migration tout au long de l'année. Les partis et idées populistes extrémistes ont à nouveau exercé une influence démesurée sur la politique européenne au cours de l'année. Les partis alignés sur le populisme de la droite radicale ont été réélus en Hongrie, ont rejoint les coalitions au pouvoir en Italie et en Autriche. et ont gagné du terrain lors des élections en Suède et en Slovaquie, ainsi que lors des élections régionales en Allemagne. Le gouvernement populiste de la Pologne est resté au pouvoir, mais a perdu son élan lors des élections locales de 2018. Des éléments du programme politique anti immigration, anti-réfugiés et anti-musulmans des populistes ont continué à être adoptés par certains partis politiques traditionnels dans plusieurs pays de l'UE, notamment en Allemagne) (...). Le nombre de décisions négatives en matière migratoire augmente actuellement très clairement en Autriche<sup>24</sup>. Enfin, soulignons que suite aux efforts entrepris par des autorités publiques autrichiennes en matière d'intégration, cette évolution positive a été

*inversée dernièrement par plusieurs changements législatifs qui ont introduit des restrictions importantes aux mesures en faveur de l'intégration des étrangers<sup>25</sup>. Pour ces raisons, il est donc clair que la politique d'asile autrichienne actuelle est de plus en plus restrictive et stricte et qu'elle est moins favorable aux migrants, qui sont discriminés et de moins en moins intégrés. Le requérant estime donc qu'un retour en Autriche l'exposerait à un éventuel traitement inhumain ou dégradant, ce qui serait contraire à l'article 3 de la CEDH. La partie requérante estime donc que la défenderesse viole manifestement, entre autres, son devoir de diligence, mais aussi l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause avant de prendre une décision, notamment en cas de potentielle violation des droits fondamentaux de la personne concernée, puisqu'elle n'a pas procédé à une analyse approfondie et actualisée de la situation des demandeurs d'asile en Autriche. »*

3.7. Dans un sixième grief sur « les lacunes procédurales et institutionnelles », la partie requérante expose : « *En juin 2019, une nouvelle Agence Fédérale pour les soins et l'assistance a été créée, et est devenue opérationnelle en janvier 2021. Cette Agence est notamment chargée de fournir une assistance juridique aux demandeurs d'asile en première et deuxième instance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021* <sup>26</sup>. La responsabilité de la fourniture des soins de base a également été transférée à la nouvelle Agence Fédérale en décembre 2020 <sup>27</sup>. Cette Agence est subordonnée au ministère fédéral de l'Intérieur (BMI). Elle vise à fournir des conseils juridiques aux demandeurs d'asile, et une aide au retour dans le pays d'origine. Toutefois, plusieurs organisations, notamment le UNHCR et le HCDH, ont exprimé leurs vives préoccupations quant à l'indépendance structurelle et à l'impartialité de la nouvelle Agence Fédérale. D'une part, elles considèrent que cette Agence compromet l'état de droit, dès lors que le BMI est également l'autorité qui statue sur les demandes d'asile : de l'avis de l'ECRI, ce changement soulève « de graves questions en termes d'indépendance et de transparence, ce qui pourrait conduire à un conflit d'intérêts potentiel ou réel dans la détermination du statut des demandeurs d'asile »<sup>28</sup>, compte tenu du risque de porter atteinte au droit à un recours effectif (car l'une de ses composantes essentielles - à savoir l'accès à l'assistance juridique gratuite - pourrait être affectée par le conflit potentiel entre les intérêts des conseillers juridiques nommés et ceux des demandeurs d'asile). De même, l'influence significative accordée au ministère de l'Intérieur soulève de sérieuses inquiétudes quant au manque d'indépendance : l'Agence nouvellement créée ressemble ainsi à une 'boîte noire', dirigée principalement par le ministère de l'Intérieur, dont les acteurs externes sont empêchés d'intervenir pour éventuellement corriger les erreurs ou les décisions erronées, créant ainsi une Agence totalement autosuffisante et non transparente<sup>29</sup>. Elle suscite également des inquiétudes quant au risque d'accès arbitraire à l'assistance juridique gratuite<sup>30</sup>. D'autre part, l'Agence fédérale pour les soins et l'assistance soulève des questions quant à l'octroi de l'aide juridique gratuite aux demandeurs d'asile : l'indépendance institutionnelle et structurelle de l'Agence fédérale pour les soins et l'assistance est questionnée, ainsi que la qualité de l'aide et des conseils juridiques gratuits apportés aux demandeurs d'asile par cette structure<sup>31</sup>. En effet, les contrats avec des organisations de la société civile qui proposaient jusque-là une aide juridique aux personnes demandeuses d'asile ont été résiliés, et cette responsabilité a été attribuée à cet organisme intégré au ministère de l'Intérieur. Le manque de financement affectera donc inévitablement les activités des ONG concernées et soulève de sérieuses inquiétudes quant à la qualité de l'assistance juridique qui sera fournie aux demandeurs d'asile à partir de 2021<sup>32</sup>. Plusieurs organisations et personnalités ont exprimé leurs inquiétudes concernant les répercussions potentielles sur l'équité des procédures d'asile, en ce compris Amnesty International, Diakonie et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de l'ONU : la création de cette agence met en effet un terme à l'indépendance de l'aide juridique apportée aux demandeurs d'asile, et risque donc de porter atteinte à l'équité de la procédure d'asile <sup>34</sup>. Dans sa note juridique sur la loi autrichienne, l'ECRE a démontré que si l'accès à l'assistance juridique en première instance était la règle générale sous l'ancienne législation, il devient l'exception sous la nouvelle loi : l'assistance juridique en première instance ne sera désormais fournie qu'en fonction des "possibilités disponibles" (en termes de personnel et de financement), et ne constitue pas un droit, sauf dans les cas spécifiques énumérés dans la loi sur l'asile<sup>35</sup>. En appel, la situation du conseil juridique géré par l'État est tout aussi problématique. Les conseillers juridiques ne sont pas forcément avocats, voire n'ont pas d'expérience en matière de droit des réfugiés et de l'asile, et la qualité de leur travail peut être extrêmement variable. Les organisations ARGE Rechtsberatung (Diakonie et Volkshilfe) et VMÖ sont engagées par le ministère de la justice pour fournir une assistance juridique gratuite en deuxième instance. Or, l'indépendance de VMÖ et la qualité de ses services ont été mises en doute par de nombreuses ONG autrichiennes travaillant dans ce domaine. Ainsi, une enquête a mis en exergue que l'un des appels contrôlés concernait un Afghan de 18 ans, dont le recours contre l'expulsion vers l'Afghanistan ne contenait que trois lignes rédigées dans un mauvais allemand<sup>36</sup>. Le fonctionnement de la juridiction du contentieux des Étrangers pose également question. En 2019, un avocat réputé, spécialisé dans le domaine du droit des étrangers et un des meilleurs experts du domaine, Ronald Frühwirth, a décidé de cesser de travailler en tant qu'avocat en raison des graves

déficits et incohérences de la juridiction de la Haute Cour administrative : « "La juridiction ne respecte plus l'état de droit mais ne peut être comprise que comme "faisant de la politique", a-t-il déclaré »<sup>37</sup> (...). iv. Par ailleurs, il y a lieu de relever qu'il n'existe pas de système efficace en Autriche pour identifier les demandeurs d'asile ayant besoin de garanties procédurales spéciales et la loi ne prévoit aucun mécanisme à cette fin ; un rapport publié par le HCDH en octobre 2018 indique que les entretiens menés par la police et le BFA se déroulent dans un climat de méfiance, les autorités se concentrant sur l'identification des cas Dublin plutôt que sur l'identification de la vulnérabilité. L'absence de coopération entre les différents acteurs, y compris les entités gouvernementales et un large éventail d'organisations de la société civile travaillant avec les migrants en situation de vulnérabilité, est par ailleurs manifeste<sup>38</sup>. . v. Le rapport du HCDH de 2018 a également confirmé que de nombreuses décisions négatives prises par le BFA étaient fondées sur des opinions personnelles et impliquaient des questions biaisées lors des entretiens ainsi que des stéréotypes sur le genre et la provenance<sup>39</sup>.vi. En outre, il est notable que les informations transmises aux demandeurs d'asile en Autriche concernant les procédures et leurs droits et obligations sont insuffisantes<sup>40</sup>. »

3.8. Dans un septième grief sur les conditions d'accueil, la partie requérante soutient que: « Les conditions d'accueil sont très variables d'un centre à l'autre. Elles sont inhumaines et dégradantes dans certains d'entre eux - or, les demandeurs d'asile n'ont pas le choix du centre qui leur est désigné. Concernant l'un des centres d'accueil, géré par le ministère autrichien de l'Intérieur, qui se trouve en pleine montagne, dans le district de Kitzbühel, dans le Tyrol (un ancien camp militaire), une activiste pour les droits des réfugiés et à la tête de l'ONG Fairness Asyl, Doro Blancke, avertit que : « Loin de tout, les migrants y sont "affaibli psychologiquement jusqu'à perdre leur sang froid, abandonner et signer un document pour donner leur accord pour être expulsé"»<sup>41</sup>. Ce centre n'est du reste pas accessible par les transports publics et une navette n'amène les demandeurs d'asile au village voisin que deux fois par semaine. La distance à pied jusqu'au prochain village est d'environ deux heures et demie<sup>42</sup>. Les conditions de vie du centre de premier accueil de Traiskirchen sont quant à elles qualifiées d'inhumaines<sup>43</sup>. En juin 2019, plusieurs demandeurs d'asile déboutés ont entamé une grève de la faim dans un centre de retour isolé à Fieberbrunn, au Tyrol, arguant que les conditions d'accueil y sont insuffisantes. En coopération avec le Flaut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, le ministère de l'Intérieur a effectué une visite pour évaluer la situation dans le centre de retour, ce qui a conduit à la publication de plusieurs recommandations relatives aux droits de l'homme (ex : le fait de ne plus héberger d'enfants dans deux centres spécifiques) – recommandations qui ne sont à ce jour toujours pas mises en oeuvre...<sup>44</sup> De manière plus générale, dans les centres d'accueil, des conseils approfondis en matière de rapatriement sont proposés. Les règlements intérieurs, notamment les heures de sommeil, sont strictement imposés, avec des conséquences disciplinaires pour ceux qui ne s'y engagent pas, par exemple le déplacement vers des lieux éloignés des centres urbains<sup>45</sup>. Certains hôtels et auberges servent également de lieux d'accueil. Cependant, ils ne disposent généralement pas de personnel formé pour accueillir correctement les demandeurs d'asile. Même s'ils sont visités régulièrement par des travailleurs sociaux, la loi prévoit qu'il doit y avoir 1 travailleur social pour 140 clients, ce qui n'est pas suffisant, surtout lorsque les travailleurs sociaux doivent se rendre dans des centres situés dans des régions éloignées ou ont besoin de l'aide d'un interprète<sup>46</sup>. Concernant les catégories de personnes vulnérables, la législation relative à l'accueil des demandeurs d'asile ne prévoit pas de mécanisme d'identification des personnes vulnérables ayant des besoins particuliers - sans compter que toutes les provinces fédérales ne disposent pas de centres de soins spéciaux pour les groupes vulnérables (autres que les enfants non accompagnés)<sup>47</sup>. Des personnes ayant des besoins spécifiques continuent par ailleurs d'être placées en détention, comme l'a confirmé un rapport de mission publié par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. Or, le personnel des centres de détention d'immigrants, y compris le personnel médical, n'est pas suffisamment préparé à gérer ces cas, ce qui est dû à la fois au manque de formation et aux lacunes en matière de capacités. Relevons qu'un ressortissant hongrois est décédé dans un centre de détention en juin 2019 - sans compter que de manière générale, les demandeurs d'asile en centres de détention autrichiens ont de grandes difficultés d'accès aux ONG et au UNHCR<sup>48</sup>. Notons également le dysfonctionnement du système de dispersion ; une province telle que Vienne offre beaucoup plus de places d'accueil que celles prévues par le système de quotas, tandis que d'autres provinces, comme la Basse-Autriche, ne parviennent pas à fournir suffisamment de places depuis plusieurs années<sup>49</sup>. »

3.9 Dans un huitième grief sur « les problèmes en termes de possibilités d'intégration », la partie requérante soutient que : « (...) l'accès à l'éducation, il s'avère difficile pour les demandeurs d'asile de plus de 15 ans, car la scolarité n'est pas obligatoire après l'âge de 15 ans pour les demandeurs d'asile. De plus, les enfants qui n'ont pas suivi les années scolaires obligatoires en Autriche ont des difficultés à

poursuivre leur éducation. Pour les enfants non accompagnés qui n'ont pas terminé avec succès la dernière année scolaire obligatoire, des cours spéciaux sont disponibles gratuitement. Pour les enfants accompagnés par leur famille, cette possibilité n'est souvent pas disponible<sup>50</sup>. Concernant l'accès au marché du travail, de nombreuses restrictions sont à constater. Premièrement, la possibilité d'accéder au marché du travail est limitée par un test du marché du travail, qui exige la preuve que le poste vacant ne peut être pourvu par un citoyen autrichien, un citoyen de l'UE ou un ressortissant de pays tiers résidant légalement et ayant accès au marché du travail (titulaire du statut de résident de longue durée, membre de la famille, etc.). Deuxièmement, les demandes de permis de travail doivent être soumises par l'employeur au bureau régional du service du marché du travail dans la région du district où se trouve le lieu de travail envisagé, cette procédure impliquant des représentants des partenaires sociaux dans un conseil consultatif régional, le comité consultatif régional devant recommander un tel permis de travail à l'unanimité, et les appels contre les décisions du bureau AMS régional étant limités. Troisièmement, une ordonnance de 2004 a introduit des restrictions supplémentaires à l'accès au marché du travail en limitant l'emploi aux travaux saisonniers dans le tourisme, l'agriculture ou la sylviculture. Ces emplois saisonniers sont limités par un quota annuel pour chaque province fédérale et ne peuvent être prévus que pour une période maximale de 6 mois<sup>51</sup>. Quatrièmement, le gouvernement autrichien, soutenu par Sebastian Kurz et le ministre de l'Intérieur, souhaite introduire un salaire horaire des demandeurs d'asile de 1,50 € seulement durant les trois mois suivant l'introduction de la demande d'asile, ce à quoi se sont opposés les partis d'opposition et les associations<sup>52</sup>. Leur manque de ressources peut également constituer un obstacle supplémentaire à l'obtention d'un emploi, par exemple en ce qui concerne les frais de déplacement pour les entretiens d'embauche. Cinquièmement, les demandeurs d'asile ne sont pas inscrits au service public de l'emploi en tant que chômeurs. Ils n'ont donc pas droit aux formations professionnelles fournies ou financées par le service public de l'emploi. Comme ils ne sont pas inscrits comme personnes à la recherche d'un emploi auprès du service public de l'emploi, l'accès au marché du travail dépend largement de leur propre initiative. Sixièmement, si, jusqu'en octobre 2018, les demandeurs d'asile âgés de moins de 25 ans avaient le droit d'obtenir un permis de travail pour un apprentissage dans des métiers en pénurie, les décrets ministériels de 2012 et 2013 ont été révoqués, et les demandeurs d'asile de moins de 25 ans ne se voient plus offrir cette possibilité, ce que certains qualifient de large "politique de désintégration"<sup>53</sup>. Septièmement, le ministère des Affaires sociales a décidé en 2018 que les demandeurs d'asile n'ont plus accès à la formation professionnelle. Depuis, la possibilité de travailler par le biais de bons d'achat est l'une des seules possibilités de travailler pour les demandeurs d'asile<sup>54</sup>. Huitièmement, le financement des cours de langue a été largement réduit en 2019 (limité aux seuls Syriens, les autres ressortissants étant considérés comme n'ayant pas suffisamment de chances d'obtenir une décision positive à l'issue de leur procédure d'asile !!), ce qui augmente bien sûr les difficultés d'insertion sur le marché de l'emploi<sup>55</sup>. Enfin, concernant l'accès à l'hébergement, soulignons qu'une fois qu'un terme a été mis à l'octroi des soins de base dans le cadre de l'accueil, le soutien aux étrangers est manifestement insuffisant. Bien qu'il existe quelques services de consultation qui fournissent des conseils pour trouver un appartement et conclure un contrat de location, il n'y a pas de ressources financières disponibles pour aider activement les bénéficiaires à trouver un logement, et ce au coeur d'un marché de l'immobilier en augmentation considérable. Les bénéficiaires ne peuvent pas trouver de logement adéquat avec la subvention allouée pour la location d'un appartement<sup>56</sup>. Une étude menée par l'Université technique de Vienne a révélé qu'en raison de plusieurs obstacles, les réfugiés sont largement exclus du bénéfice des logements municipaux dans la pratique et que les bénéficiaires de la protection subsidiaire n'ont pas du tout accès aux logements municipaux. Des cas d'exploitation et de discrimination dans le secteur privé ont également été signalés. Un sous-marché informel inquiétant a émergé, offrant des logements inadéquats à des prix gonflés<sup>57</sup>. »

3.10. Dans un neuvième grief relatifs aux : « Problèmes en termes de soins de santé », la partie requérante expose que : « La partie adverse elle-même reconnaît que dans plusieurs cas de figure, les soins de base sont retirés aux demandeurs de protection internationale en Autriche, ces derniers ne bénéficiant dès lors plus que de l'aide médicale urgente et des traitements qualifiés « d'indispensables ». Elle admet également que les demandeurs peuvent, dans certains cas, rencontrer de réelles difficultés concernant l'accès aux soins de santé (pièce 1). Le rapport AIDA confirme que les demandeurs d'asile n'ont qu'un accès limité aux soins de santé dans la pratique, et que les traitements spécialisés pour les victimes de tortures et/ou les personnes souffrant de post-traumatisme sont particulièrement limités<sup>58</sup>. En outre, le médiateur a constaté que les demandeurs d'asile recevaient facilement des médicaments addictifs sans diagnostic approfondi<sup>59</sup>. Notons également qu'un demandeur de protection internationale s'absentant d'un centre pendant plus de deux jours ne recevra pas d'assistance médicale. Sans assurance maladie ni accès à l'aide médicale, les demandeurs d'asile peuvent rencontrer de graves difficultés pour recevoir les traitements médicaux nécessaires<sup>60</sup>. Il est important de faire état du fait que les soins de base ne s'appliquent pas en détention ou lorsque des alternatives à la détention sont

appliquées, les conditions d'accueil se limitant dans ces cas à l'hébergement, aux repas et aux soins de santé d'urgence. Cette distinction dans les conditions d'accueil offertes aux demandeurs détenus ou soumis à des alternatives à la détention ne respecte pourtant pas la refonte de la directive sur les conditions d'accueil<sup>61</sup>. Concernant l'accès aux soins de santé mentale, en pratique, les capacités sont insuffisantes et les patients doivent souvent attendre plusieurs mois pour commencer leur traitement<sup>62</sup>. Bien que des ONG faisant partie du Réseau pour la psychothérapie interculturelle et les traumatismes extrêmes fournissent une certaine aide aux victimes de torture et aux demandeurs d'asile traumatisés, la capacité de ces services n'est pas suffisante, et des personnes extrêmement fragilisées doivent souvent attendre plus de 6 mois pour recevoir une psychothérapie<sup>63</sup>. De surcroît, des problèmes de confidentialité ont été relevés ; en première ligne, le fait que les travailleurs sociaux des centres de premier accueil faisaient également office de traducteurs pour les consultations psychologiques, ce qui viole le principe de confidentialité<sup>64</sup>, empêchant bien sûr un suivi psychologique de qualité. Enfin, certains psychiatres ou experts médicaux, bien qu'accrédités par les tribunaux, n'ont pas de formation spéciale sur les victimes de la torture, n'appliquent pas le Protocole d'Istanbul, ne permettent pas à une personne de confiance d'être présente pendant l'examen ou sont partiels. C'est pourquoi les demandeurs d'asile soumettent également des avis d'experts de leur choix, qu'ils paient normalement eux-mêmes<sup>65</sup>. »

3.11. Dans un dixième grief relatif au « Racisme, xénophobie, montée de l'extrême droite et incitations à la haine », la partie requérante argue que : « (...) le racisme et la discrimination augmentent de manière préoccupante en Autriche : "In April the Ministry of Interior published statistics citing approximately 1,075 neo-Nazi extremist, racist, Islamophobic, or anti-Semitic incidents in 2018, up slightly from 1,063 such incidents in 2017. An NGO operating a hotline for victims of racist incidents reported receiving approximately 1,920 complaints in 2018. It reported that racist internet postings comprised 60 percent of cases and were mostly directed against Muslims and migrants. The Islamic Faith Community's documentation center, established for tracking anti-Muslim incidents, reported receiving 540 complaints in 2018, a 74 percent increase compared with the 309 complaints received in 2017. More than half of the 540 reported incidents took place on digital media. Incidents included verbal abuse and anti-Muslim graffiti. Human rights groups continued to report that Roma faced discrimination in employment and housing. Government programs, including financing for tutors, helped school-age Romani children move out of "special needs" programs and into mainstream classes. NGOs reported that Africans living in the country were also verbally harassed or subjected to violence in public. NGOs continued to criticize police for allegedly targeting minorities for frequent identity checks. Racial sensitivity training for police and other officials continued with NGO assistance."<sup>66</sup> (Traduction libre : En avril, le ministère de l'Intérieur a publié des statistiques citant environ 1 075 incidents extrémistes néonazis, racistes, islamophobes ou antisémites en 2018, soit une légère augmentation par rapport aux 1 063 incidents de ce type en 2017. Une ONG qui gère une ligne d'assistance téléphonique pour les victimes d'incidents racistes a déclaré avoir reçu environ 1 920 plaintes en 2018. Elle a indiqué que les publications racistes sur Internet représentaient 60 % des cas et étaient principalement dirigées contre les musulmans et les migrants. Le centre de documentation de la communauté confessionnelle islamique, créé pour suivre les incidents antimusulmans, a déclaré avoir reçu 540 plaintes en 2018, soit une augmentation de 74 pour cent par rapport aux 309 plaintes reçues en 2017. Plus de la moitié des 540 incidents signalés ont eu lieu sur des médias numériques. Les incidents comprenaient des violences verbales et des graffitis anti-musulmans. Les groupes de défense des droits de l'homme ont continué de signaler que les Roms étaient victimes de discrimination en matière d'emploi et de logement. Les programmes gouvernementaux, y compris le financement de tuteurs, ont aidé les enfants roms en âge d'être scolarisés à sortir des programmes pour " besoins spéciaux " et à intégrer des classes ordinaires. Les ONG ont signalé que les Africains vivant dans le pays étaient également harcelés verbalement ou soumis à des violences en public. Les ONG ont continué à critiquer la police qui ciblerait les minorités pour les soumettre à de fréquents contrôles d'identité. La formation à la sensibilité raciale pour la police et d'autres fonctionnaires s'est poursuivie avec l'aide des ONG (...). Selon le sixième rapport de l'ECRI sur l'Autriche : « On observe un niveau élevé d'islamophobie et le discours public est de plus en plus xénophobe. Le discours politique a pris des connotations extrêmement clivantes et hostiles visant tout particulièrement les musulmans et les réfugiés »<sup>67</sup> (...). Les ONG craignent que, avec la réélection du conservateur Sebastian Kurz, l'accord qu'il a conclu avec les Verts ne marque une véritable restriction des droits des demandeurs d'asile ; il s'est en effet révélé très restrictif à l'égard des demandeurs de protection internationale en Autriche<sup>68</sup>. De surcroît, le projet de « rétention préventive » est tristement d'actualité : dans le cadre de celui-ci, des demandeurs d'asile jugés dangereux par les autorités peuvent être détenus sans condamnation préalable. Il s'agit d'une restriction de la liberté pourtant incompatible avec la Constitution autrichienne, et une entrave à l'activité d'accompagnement que mènent les ONG<sup>69</sup>. Au-delà du monde politique qui soutient en partie un discours xénophobe, les pratiques de la police encouragent implicitement pareils comportements également. En effet, il est fait état de l'usage du profilage ethnique par la police<sup>70</sup>. Les autorités ont en

outre dissous un certain nombre d'associations musulmanes en se fondant sur des procédures problématiques<sup>71</sup>. Le monde médiatique n'est pas en reste, plusieurs portails médiatiques ayant publié à plusieurs occasions des textes de nature xénophobe<sup>72</sup>. Or, rappelons que le niveau du discours de haine prend une dimension différente lorsque ses auteurs se sentent encouragés par des responsables politiques qui prônent et véhiculent des préjugés et des ressentiments<sup>73</sup>. Le Conseil de l'Europe s'inquiète lui aussi face aux nombreuses infractions sur le sol autrichien qui sont motivées par la haine, le racisme et la xénophobie (notamment des préjugés à l'égard des musulmans), et face à la forte hausse des discours de haine en ligne (dont une majorité visaient les musulmans, les personnes noires de peau, les Roms, les personnes LGBTI, les demandeurs d'asile et les migrants)<sup>74</sup>. En outre : « 34. L'ECRI relève avec préoccupation que le discours public autrichien est de plus en plus xénophobe depuis quelques années, et que le discours politique a pris des connotations extrêmement clivantes et hostiles visant tout particulièrement les musulmans et les réfugiés. L'arrivée de demandeurs d'asile en grand nombre pendant la crise migratoire européenne de 2015 a aussi vu une poussée de l'hostilité envers les immigrés et les musulmans, les nouveaux venus étant représentés comme une menace pour la sécurité, l'identité nationale ou la culture. Ce discours de confrontation a été particulièrement vif pendant les périodes d'élections. Au cours des élections nationales de 2017, le Parti autrichien de la liberté (FPÖ), parti d'extrême droite, qui avait ouvertement prôné des idées de domination « naturelle » des « vrais » Autrichiens et manifesté son hostilité envers les réfugiés ainsi que d'autres groupes minoritaires, a remporté 26 % des suffrages et est devenu membre de la coalition au pouvoir au niveau fédéral. 35. Les rapports contiennent de nombreux exemples de déclarations racistes de membres du FPÖ, en particulier sur les réseaux sociaux. Ainsi, le ministre de l'Intérieur issu de ce parti aurait proposé de « concentrer » les réfugiés sur des sites centraux, après avoir pris ses fonctions en 2018. En 2019, selon des sources médiatiques, un maire adjoint du FPÖ en Haute-Autriche a publié un poème comparant les migrants à des rats. D'après certains, le discours du FPÖ a aussi eu des répercussions sur les grands partis politiques, comme le Parti du peuple (ÖVP), et il a accru la visibilité d'organisations extrémistes, comme l'IBÖ (Mouvement identitaire autrichien), dans la sphère publique. 36. Si, ces dernières années, les principales cibles du discours de haine ont été les personnes immigrées, en particulier celles de confession musulmane, une montée de l'antisémitisme a aussi été constatée »<sup>75</sup> (...). Et : « 37. L'ECRI est préoccupée par la forte augmentation des discours d'intolérance à l'égard des musulmans. Deux études différentes menées en 2017 semblent indiquer que 28 % de la population autrichienne ne souhaiterait pas avoir des voisins musulmans et que 65 % d'entre eux sont fermement opposés à toute nouvelle immigration venant d'États musulmans. Ce niveau élevé d'islamophobie est confirmé par une enquête de la FRA de l'UE, dans laquelle 32 % des musulmans interrogés ont indiqué avoir été harcelés en raison de leur origine ethnique ou immigrée au cours de l'année écoulée. Certaines personnalités politiques et certains médias persistent à présenter les musulmans sous un jour négatif. Les plaintes concernant les prétendues difficultés des musulmans à s'intégrer en Autriche et leur opposition alléguée aux « valeurs autrichiennes fondamentales », conduisant à un extrémisme violent, restent monnaie courante dans le discours public et contribuent à un climat de méfiance et de peur à l'égard des musulmans. Des études montrent que cette évolution s'est encore accentuée plus avant par des initiatives législatives, souvent en lien avec des inquiétudes liées à la sécurité, qui concernent les musulmans, comme la loi sur l'islam de 2015 et la loi contre la dissimulation du visage de 2017 »<sup>76</sup> (...). Relevons également que des actes de violences motivées par la haine ont été constatés, tout comme une augmentation en Autriche des infractions relevant de l'extrême droite, de la xénophobie et de l'islamophobie (exemple : le fait d'arracher le voile de musulmanes et de leur cracher dessus, ou d'autres types d'humiliations publiques portant atteinte à la dignité humaine)<sup>77</sup>. Ces informations mettent donc en évidence, d'une part, les risques de traitement inadéquat de la demande d'asile de la partie requérante et, d'autre part, un risque d'être victime des conditions de vie dégradantes voire inhumaines. Il y a dès lors bien un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi de la partie requérante en Autriche. La décision attaquée viole par conséquent l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'article 62 de la loi du 15 février 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. L'ensemble des éléments qui précèdent requiert l'application du deuxième alinéa de l'article 3 § 2 du Règlement Dublin III, dès lors qu'ils attestent de ce qu'il existe en Autriche des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. La décision attaquée viole dès lors l'article 3.2 précité en considérant l'Autriche comme État responsable de la demande d'asile de la partie requérante. À la vue des différents rapports émanant de sources fiables, il doit être établi que la demande de protection internationale de la partie requérante doit être traitée par la Belgique sur base de l'article du Règlement Dublin III. Le moyen est donc fondé. »

#### **4. Discussion.**

4.1. Dans le cadre de son moyen unique, la partie requérante remet en cause la motivation de la partie défenderesse dont il résulte qu'il n'y aurait pas de risque de violation de l'article 3 de la CEDH, au vu des conditions d'accueil des demandeurs d'asile, d'accès aux soins de santé, des retours forcés, de la procédure et de l'assistance juridique, des possibilités d'intégration, de travail et de formation, et du racisme et de la xénophobie envers les migrants. Elle appuie son propos sur des extraits de différents rapports et d'articles de journaux qu'elle cite en termes de recours.

4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.3. Le Conseil observe ensuite que si les sources citées par extraits par la partie requérante sont pour certains points antérieures au rapport AIDA cité par la partie défenderesse, d'autres points ne sont pas abordés par l'acte attaqué et pourtant soulevés par la partie requérante. Dès lors, au vu de ces circonstances, le Conseil constate qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de la motivation détaillée de la partie défenderesse dont il ressort entre autre, que les conditions d'accueil et de soins n'entraînent pas un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. Le Conseil ne peut en effet vérifier si les éléments invoqués en substance par la partie défenderesse sont pertinents au regard de la situation personnelle du requérant ni, a fortiori, si l'autorité administrative n'a pas donné desdits éléments, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.4. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en ce qu'elle a conclu que, ni les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, ni l'accès aux soins en France, ne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient le requérant à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, alors que cela ne ressort aucunement des pièces à l'égard desquelles le Conseil peut exercer son contrôle de légalité.

4.5. Partant, le moyen unique ainsi circonscrit est fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 décembre 2022, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE